



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 14 NOVEMBRE 2024.**

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20241114-D2024_74-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze du mois de novembre à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 7 novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : SECHER Isabelle, conseiller municipal.

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Stéphanie, LE TRIONNAIRE May-Line, conseillers municipaux.

Le secrétariat a été assuré par : DOUILLARD Jean-Louis

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>15</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>16</u>
Votes Pour :	<u>16</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/74

Objet : Convention de mise à disposition de salles dans le cadre de la mise en œuvre des actions du service du Relais Petite Enfance

Rapporteur Claude DURAND, Maire

Le plan Jeunesse et Familles (2019-2022), adopté par le Conseil Communautaire le 11 décembre 2018, prévoyait la création d'un Relais Assistants Maternels (RAM) sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière. Ce service est itinérant sur l'ensemble du territoire à la fois pour les animations collectives et les rendez-vous individuels. Ses missions ont été validées dans le cadre de la mise en place du Plan Famille et santé 2023-2027 adopté par le conseil d'agglomération en date du 13 novembre 2023 qui vient remplacer le plan Jeunesse et Famille.

Dans ce contexte, il est proposé une convention de mise à disposition de salles dans le cadre de la mise en œuvre des actions du service du Relais Petite Enfance.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de la communauté d'agglomération les locaux et les biens mobiliers, à l'exception du matériel pédagogique, pour l'exécution des missions du service. La convention détermine aussi les droits et obligations réciproques des parties (voir convention en annexe).

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le contenu de la convention définissant les conditions et les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de la communauté d'agglomération les locaux et les biens mobiliers nécessaires à la mise en œuvre du service du Relais Petite Enfance.
- De l'autoriser à engager toute démarche tendant à l'exécution de cette décision.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE

- le contenu de la convention définissant les conditions et les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de la communauté d'agglomération les locaux et les biens mobiliers nécessaires à la mise en œuvre du service du Relais Petite Enfance.;

AUTORISE,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DECIDE,

- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, 14 novembre 2024.
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.